

de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous le présent acte.

MARQUES DE COMMERCE.

3. Seront considérés comme marques de commerce pour les fins du présent acte, les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne pourra adopter pour en faire usage dans son commerce, état ou métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toute sorte, fabriqués, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle, de quelque manière que ces marques soient apposées, soit sur les produits, ou les marchandises, soit sur les balles, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels seront renfermés les dits objets; et les dites marques pourront être enregistrées pour l'usage exclusif de la personne qui en fera l'enregistrement de la manière prescrite ci-après; et, cette formalité remplie, la dite personne aura le droit exclusif de faire usage de ces marques pour distinguer les produits de sa fabrique ou les objets de son commerce; et, pour les fins du présent acte, tout bois à couvrir qui aura été travaillé par quelque personne dans l'exploitation de son industrie, sera censé être un produit et une marchandise.

4. Toute personne qui aura fait enregistrer une marque de commerce, pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation; et le Ministre de l'Agriculture, en recevant la pétition, pourra faire annuler la dite marque; et celle-ci, étant annulée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de la dite personne.

5. Toute marque de commerce enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sera transférable en loi; et le Ministre de l'Agriculture, sur la production de l'acte de transfert et après le paiement du droit ordonné ci-après, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, sur la marge du registre des marques de commerce, au folio où la dite marque est enregistrée.

6. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme si elle n'est pas encore enregistrée, le Ministre

Ce qui sera réputé marques de commerce.

Droit exclusif de faire usage des marques enregistrées.

Les marques de commerce pourront être annulées.

Les marques de commerce enregistrées seront transférables.

Si on demande l'enregistrement d'une